
Nous sommes des familles

Nous sommes des familles. Ce n'est pas de la théorie, ce n'est pas de l'idéologie, c'est une réalité. Que nous soyons des couples avec ou sans enfants, des parents seuls, divorcés, des concubins homosexuels ou hétérosexuels, des couples bi-nationaux, des couples mixtes ou non mixtes, des futurs pacés, nous sommes des familles. Et nous en sommes fiers. La famille a bougé, évolué, changé. LA Famille n'est plus. Comme LA femme, elle s'est émancipée au point de conquérir son pluriel : la famille est devenue *des* familles. Familles monoparentales, homoparentales, recomposées, variées. Ce sont elles, nos cellules de solidarité. Des alliances choisies, consenties et non plus dictées par un modèle imposé. Un homme, une femme, deux enfants, si possible tous blancs et catholiques, et qui parfois s'obligent à rester ensemble même si l'amour n'est plus là. Non merci. L'exigence n'est plus là. Dans le modèle, la façade, le bien comme il faut. Une cellule d'amour et de solidarité ne peut pas être un mariage arrangé. L'amour ne se commande pas. L'objet de son amour non plus.

On nous parle de l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne trouverait son bonheur que dans une famille classique. Mais qui est dupe de cette instrumentalisation grossière des enfants ? De cette prise en otage qui ne sert la cause que des "bien pensants" et nous montent les uns contre les autres : les couples contre les célibataires, les hétérosexuels contre les homosexuels, les familles nombreuses contre les enfants uniques, les concubins contre les pacés. Cela suffit. Il y en a marre. Marre d'entendre ces donneurs de leçons se poser des questions de "symbolique". Marre de les entendre nous accuser de menacer la civilisation. Marre d'entendre des associations familiales intégristes nous rabâcher que la violence, la délinquance sont les fruits de la destruction du bon vieux modèle familial patriarcal. Ce modèle, nous sommes nombreux à le connaître. Nous en sommes issus pour la plupart. Et nous savons que ce n'est pas un gage de bonheur. Les parents alcooliques, les pères incestueux, les parents mal-traitants existent dans les familles les plus respectables. Alors qu'est-ce qui

fonde l'équilibre d'un enfant ? La façade respectable ou la qualité des liens qui unissent les membres d'une famille ? La réponse paraît évidente. Pourtant, elle ne l'est pas aux yeux de nos dirigeants, de nos experts en sociologie, de ces apprentis "tuteurs" qui ont tout de parents indignes. Le vrai danger qui guette la construction d'un enfant, c'est le malheur de ses parents ou le sien. C'est l'alcoolisme, la violence, l'inceste, le viol, la méchanceté, l'irresponsabilité. Ce sont ces maux qu'il faut combattre si l'on veut une société équilibrée. Au lieu de cela, on préfère combattre les nouvelles familles, on préfère leur interdire d'adopter, d'avoir recours aux PMA, on préfère penser que c'est de leur faute à elles. Tous les malheurs du monde à cause de phénomènes qui n'existent que depuis quelques dizaines d'années...

On nous parle de l'"altérité", de la différence des sexes qui serait une condition absolue pour être une famille. Mais qui osera nous interdire d'être une famille ? De quel droit ? Au nom de l'anthropologie, de la psychanalyse, de la philosophie ? Tous mis au service du différentialisme acharné ? Mais comment peut-on encore croire, au XXème siècle, que le féminin et le masculin sont des genres allant forcément de pair avec le sexe ? Comment peut-on se persuader que chacun de nous n'a pas ces deux genres, qu'ils ne sont pas qu'une construction sociale parmi d'autres ? Qu'est-ce que le masculin ? La violence, l'autorité ? Et le féminin ? La douceur, la superficialité ? Nous ne sommes pas ces hommes et ces femmes là, stéréotypés au point de n'être réduits qu'à leur sexe. Nous sommes des hommes potentiellement doux, des femmes potentiellement autoritaires. Nous ne vivons pas dans des cases. Et nos familles non plus. Nous ne prétendons pas d'ailleurs être des modèles absolus. Nous avons des défauts, comme tout le monde. Et nous ne prétendons pas tout savoir. Parce qu'ils ne vivent pas cloîtrés dans un placard, nos enfants ont le choix de s'identifier à d'autres modèles que leurs parents. Des hommes *et* des femmes. A l'école, chez des copains de classe, dans le reste de la famille. Un professeur, une idole, un oncle, une tante. Les modèles ne sont pas que les

parents, ce sont aussi des proches que l'on se choisit pour construire notre identité, quel que soit le lien, biologique ou non biologique, qui nous unit à eux.

Enfin, la famille, ce n'est pas que des parents et des enfants. Ce sont aussi des couples. Qu'ils souhaitent ou non avoir des enfants. Une fois n'est pas coutume, le droit est d'ailleurs en avance sur les mentalités à ce sujet. En droit, une famille peut être composée de parents et d'enfants mais aussi de couples potentiellement parents, assimilé alors à une famille stérile. Les familles stériles, les vraies, ont d'ailleurs le droit à l'adoption et aux procréations médicalement assistées dès lors qu'elles sont hétérosexuelles. De quel droit interdit-on aux familles stériles homosexuelles d'un faire autant ? Les raisons invoquées n'ont jamais réussi à dépasser le cap de la théologie, plus ou moins avouée. On nous parle de nature. Mais il existe des individus hétérosexuels naturellement stériles et des homosexuels qui, eux, sont naturellement féconds en tant qu'individu. Ce n'est que leur combinaison culturelle qui les rend inféconds. Ne soyons pas dupes, la nature a bon dos. Comme toujours, elle ne sert qu'à masquer la pauvreté des arguments en faveur de l'inégalité et de la discrimination. Car l'évidence n'a qu'une vertu, celle d'empêcher tout débat.

Nous voulons au contraire que ce débat ait lieu. Non pas pour nous dire si nous sommes oui ou non des familles. Nous sommes déjà des familles. Le PaCS s'apprête à mettre fin à certaines discriminations dont sont victimes nos familles. Mais le PaCS ne résoudra pas tout. Il n'empêchera pas nos familles d'être déchirées par le renvoi à la frontière de nos conjoints étrangers. Il n'empêchera pas nos familles de vivre dans la peur constante que l'un des parents décède et que les enfants se retrouvent à la DASS, arraché au parent restant parce que la loi ne lui reconnaît pas cette co-parentalité. Enfin, lorsque nous nous refusons à passer par l'hétérosexualité pour procréer, l'Etat nous interdit toujours le droit d'être parents. C'est pourquoi, en accord avec la stricte application de l'esprit de nos lois, nous exigeons le droit fondamental de pouvoir nous marier et celui d'être reconnus comme des familles, stériles ou non. Au nom de l'intérêt supérieur de nos enfants, de nos couples, bref de nos familles, qui ne sont ni meilleures ni moins bonnes que les autres.

ProChoix-Paris.

Daniel Borrillo

"La politique familiale de la gauche est conservatrice".

Daniel Borrillo est professeur de droit à Paris X, auteur d'un livre sur l'"homosexualité et le droit" (Puf, 1998) membre de la Commission nationale et responsable du groupe Juridique d'Aides-Paris. Juriste, il a beaucoup travaillé sur la reconnaissance juridique du couple homosexuel. Il vient de participer à un ouvrage collectif intitulé "Au delà du PaCS" (1) qui analyse de façon très critique l'attitude d'une certaine gauche conservatrice face à la revendication de l'égalité des droits, notamment celles qui consistent à revendiquer des droits familiaux pour les couples homosexuels...

Que pensez-vous de l'attitude de la gauche durant les débats sur le PaCS et de la réflexion sur la famille que mène le gouvernement ?

Le gouvernement a systématiquement dissocié la question du couple de celle

de la famille. En ce qui concerne le couple, il revendique un discours progressiste fondé sur des idées de liberté individuelle et d'autonomie de la volonté. Comme le couple ne définit plus la famille, ni ne la fonde, le gouvernement se permet d'envisager une réforme de gauche qui va jusqu'à donner des droits aux unions de même sexe par le biais du PaCS. Mais le "juste milieu" socialiste consiste à être progressiste au niveau du couple (affaire privée) mais conservateur au niveau de la famille (affaire quasi-publique). C'est bien pour cela qu'il faut définir la famille non pas à partir du couple mais à partir de l'enfant. Autrement dit, ce n'est pas tant la liberté individuelle qui est à la base de l'institution mais l'existence de l'enfant. Ce sont donc les liens de filiation et non pas les liens conju-

gaux qui qualifient un type de relation comme étant de l'ordre du familial. Le problème de la gauche c'est justement de ne pas assumer une vision moderne de la famille articulée autour des libertés individuelles mais d'essayer à tout prix d'introduire de l'institutionnel du statutaire.

De l'ordre symbolique...

Exactement. En se référant à l'intérêt de l'enfant et non pas à un modèle d'organisation familiale spécifique, la gauche se sent en harmonie avec ses valeurs. Ce n'est plus le mariage, ou le concubinage notoire, ou le couple hétéro qui doivent faire l'objet d'une protection juridique relevant du familial mais le simple intérêt de la partie faible (l'enfant). Or cet argument mis en avant par la gauche ne me convainc pas. En effet, je pense que ce n'est pas tant l'intérêt de l'enfant que la défense de l'ordre hétérosexiste dont il s'agit. Bien sûr, la condamnation morale cesse d'être à l'origine de l'exclusion à l'égard des gays et des lesbiennes comme ce fut le cas dans le passé. Aujourd'hui ce sont les experts qui, au nom de l'inscription généalogique de l'enfant, de la différence de sexes ou de l'ordre symbolique, s'opposent à l'égalité des droits.

Le fait de considérer qu'une famille ne peut être que procréatrice est un moyen d'interdire le statut de famille à des couples homosexuels en toute bonne conscience...

Si l'enfant définit la famille et que les homos ne peuvent pas en avoir ils n'obtiendront jamais, sauf à passer par les mécanismes de reproduction hétérosexuelle, la qualité de famille. Surtout si on leur interdit l'accès aux Procréations médicalement assistées



et à l'adoption. Ce à quoi ont droit les couples hétérosexuels stériles. Les couples homos, auraient pu être considérés comme étant des couples stériles, susceptibles donc de bénéficier de la procréation médicalement assistée. Mais ce n'est pas du tout le cas dans le droit actuel et la réforme de la famille ne mettra pas fin à cette inégalité. De même les célibataires homosexuels, femmes ou hommes, n'obtiennent pas l'agrément pour l'adoption du seul fait de leur homosexualité (Conseil d'Etat 1996 et 1997). Loin de le dénoncer, la gauche considère ces exclusions comme légitimes au nom de "l'ordre symbolique" hétérosexuel, seul capable d'assurer une "bonne" inscription généalogique et sociale de l'enfant. Au lieu d'entériner une discrimination, une véritable réforme progressiste de "la" famille mettrait fin à celle-ci. Il n'y a pas de raisons autre que la tradition pour interdire aux couples homosexuels l'accès aux PMA, à la maternité de substitution ou à l'adoption plénière. C'est en ce sens que la politique familiale de la gauche est conservatrice car elle ne prend pas comme valeur la liberté de l'individu et ses droits subjectifs (droit à la procréation, droit à l'adoption, droit au mariage civil pour

tous) mais l'intégration par la tradition. Lorsque Elisabeth Guigou, répète à chaque séance parlementaire que le PaCS n'est pas le mariage et qu'il n'ouvre pas des droits familiaux, elle est en train de nous rappeler qu'il existe un ordre des sexualités, que dans cette hiérarchie seul l'hétérosexualité mérite de bénéficier de l'ensemble des droits aussi bien au niveau du couple que de la filiation. Toute la politique de la gauche consiste à dissocier couple et filiation et à réserver aux unions hétérosexuelles les droits les plus fondamentaux (mariage, adoption, accès à la PMA). Mais ce n'est pas seulement le contenu de la réforme qui est critiquable c'est aussi la façon dans laquelle celle-ci se prépare. En effet, c'est l'appel aux experts et non pas le débat démocratique qui tranche la question. Je ne sais pas comment travaille la commission de réforme mise en place par Mme Guigou :quelles sont les limites de la mission ? Il n'y a aucune transparence et nulle information au public...

Vous avez participé à un ouvrage col-

"Au nom de quoi peut-on interdire l'accès à la filiation aux lesbiennes et aux gays ?"

lectif qui décortique de façon très critique l'évidence avec laquelle une certaine gauche nous assène la différence des sexes pour mieux interdire le mariage et la filiation aux couples homosexuels (1), comment expliquer un tel conservatisme ?

Au delà de la difficulté à penser l'homosexualité, l'impossibilité à accepter les familles homoparentales provient souvent de l'attachement à un modèle familial de type résiduel auquel on continue d'attribuer non seulement le monopole de la normalité mais aussi

le berceau des vertus morales. Le refus de donner des droits aux couples de même sexe n'est que la manifestation paradigmatique de cet attachement. Il implique en même temps la négation d'une réalité émergente, caractérisée par une pluralité des couples et des familles, par une organisation de moins en moins hiérarchique des ménages et par une désaffection de l'assignation classique des sexes à des rôles clairement prédéterminés, aussi bien au niveau du couple que de la filiation.

Au nom de quoi peut-on interdire l'accès à la filiation aux lesbiennes et aux gays ? La droite invoquait autrefois l'ordre naturel, la gauche nous parle aujourd'hui d'ordre symbolique. Mais y-a-t-il vraiment une différence? Je ne pense pas. Dans les deux cas, il s'agit de clore la réflexion, de nous mettre face à une prescription absolue à laquelle nous devons nous soumettre sous peine de mettre en péril la civilisation même ! L'idéologie de la différence de sexes instaure un ordre des sexualités et un ordre de la reproduction. C'est cet ordre des sexes qui empêche les femmes de disposer librement de leurs corps. C'est lui qui place l'hétérosexualité comme l'unique sexualité susceptible d'être reconnue dans le lieu symbolique du mariage. Enfin, c'est cet ordre de la reproduction qui empêche les couples de

même sexe ou les femmes célibataires d'accéder aux procréations artificielles. Je crains que la future réforme du droit de la famille ne vienne, au nom des valeurs de gauche, renforcer

l'ordre familial établi.

D'où peut venir le changement ?

Il faut suivre de près la future réforme du droit de la famille. Je pense que nous n'avons pas beaucoup à attendre du gouvernement socialiste qui a fait preuve d'une grande pusillanimité. Peut-être les changements viendront-ils de la Cour européenne de droits de l'homme qui a déjà considérée qu'un couple dont l'un est un transsexuel vivant avec un enfant issu d'une procréation médicalement assistée consti-

200 000 familles homoparentales

Les familles homoparentales existent. Pourtant le gouvernement refuse de les prendre en compte. Eric Garnier, vice-président de l'APGL (Associations des parents et futurs parents gays et lesbien) nous parle de son association et du combat qu'elle mène...

Petit à petit, une nouvelle facette des familles "plurielles", commence à s'imposer dans le paysage familial : les familles dites "homoparentales". Très peu d'associations les représentent en Europe. L'APGL, le fait en France. Un millier d'adhérent/e/s se retrouve à l'Association des parents gays et lesbiens pour y vivre, concrétiser ou réfléchir à leurs vies ou projets parentaux. Ce n'est pas sans mal que l'APGL et les tenants de la parentalité homosexuelle avance sur ce terrain miné par les propos ou décisions des associations familiales, penseurs ou politiciens les plus conservateurs. Ils en sont même parfois pathétiques, tant ils nous présentent la sacro-sainte famille dite PME (Père Mère Enfant selon l'appellation du Pr Neuburger) — si possible mariée, religieuse et de droite — comme la seule norme éternelle et morale... Quel aveuglement : la famille bouge, parfois dans la douleur, mais globalement vers plus de vérité et de franchise. L'intérêt de l'enfant, pourquoi ne le placerions pas très haut, nous aussi ? Nos députés en doutent radicalement puisqu'ils

ont conçu un PaCS coupé de la famille, car bien sûr le couple homosexuel est stérile voire dangereux. Nous avons des enfants et, en respectant parfaitement les lesbiennes et les gays qui n'en ont pas, nous serons de plus en plus nombreux à être parents. Le chiffre de 200 000 homoparents est un horizon proche et plausible.

Soit nos décideurs jouent à l'autruche, soit ils appellent à rigidifier d'avantage l'interdiction d'accès pour les lesbiennes à l'IAD (Insémination avec donneur anonyme) et l'agrément pour l'adoption. Or si un homo se porte candidat dans la transparence, l'agrément est systématiquement refusé. D'où notre slogan "mentir à la DASE n'est pas mentir". L'IAD est interdite en France, mais ce qui est immoral chez nous ne l'est ni en Belgique, ni aux Pays Bas. Pourtant, nos enfants sont parfois adoptés, plus souvent nés par IAD (les cliniques s'entourent de garants sérieux et conçoivent que 2 femmes puissent être la famille d'un enfant). Des enfants vivent avec un père ou une mère qui, les ayant conçus dans une cadre hétéro, ont ensuite vécu leur homosexualité. Enfin si — en raison de la complexité de l'entreprise — une petite minorité de garçons ont recours aux mères porteuses aux Etats-Unis, des couples parentaux composés d'une lesbienne et d'un gay (et leurs compagnes et compagnons) se forment pour donner vie et élever un enfant.

Divers événements ont concouru à ce que l'APGL commence à avoir pignon sur rue.

Le livre d'Eric Garnier : *Des parents de même sexe* chez Odile Jacob. Le colloque de 1997 sur les familles homoparentales. Sans parler du *Monde* (mars 1999) qui a fait sa une sur : "les couples homos veulent des enfants". La plus grande visibilité de nos adhérents dans les médias. Le débat sur le PACS qui a entraîné, en creux, un débat sur les gays et la famille. Un débat souvent fumeux et inquiétant. Nous avons été reçus à l'Assemblée, au Sénat, à la Commission sur la famille de Mme Guigou et si rien ne semble en sortir, l'idée fait son chemin. Celle d'une famille dont les parents sont gays est maintenant connu de presque tous. Nous avons proposé des réformes du droit de la famille qui mettent au centre les droits de l'enfant, aussi ce reproche que nous serions pour le droit à l'enfant est-il un mauvais procès. Un second colloque, au Forum des Images (Halles) les 1-2 octobre 1999 permettra à quelque 25 intervenants de continuer la réflexion. Parmi nous, elle a assez progressé pour que nous entamions les démarches nécessaires pour être reconnus comme association familiale et donc membre de l'UNAF. Là, comme ailleurs, que de tenacité en perspective, mais une étape a été franchie et la naissance de nos familles est irréversible.

Eric Garnier
annoncé le colloque

PUB

Le "Môme" par Alison Bechdel



Traduit de l'anglais, *Le Môme des Lesbiennes à suivre* est le cinquième épisode de la plus célèbre collection de bandes dessinées lesbiennes *Dykes to Watch out for*. Avec l'humour et le talent qu'on lui connaît, l'auteure croque irrésistiblement le quotidien d'une joyeuse équipée de goudoues partagées entre le cocooning et changer le monde, la lutte pour la couche d'ozone, les manif prochoix et la maternité... L'ordre symbolique va-t-il s'effondrer ? Réponse à l'intérieur !

Pour commander

Envoyez ce bon + un chèque à l'ordre de Cyprine de **105 F + 20 F** de port (soit 125 F) aux **Editions Cyprine** : 177 av Ledru Rollin 75011 Paris. Nom : Adresse :

Laisser la famille à la droite : quel bilan ?

La Famille fait l'objet d'une telle crispation de la part de la droite et de son extrême qu'elle a longtemps donné à la gauche l'envie de fuir. Lieu par excellence du patriarcat, de la soumission des femmes et de la reproduction des idées passéistes, elle reste au coeur de la critique féministe. Aussi, pendant que les progressistes faisaient évoluer de fond en comble ses principes fondateurs, la nature des rapports entre ses membres, la droite a eu en revanche le champ libre pour monopoliser la représentation des familles dans sa version la plus traditionnelle. Bilan : très influentes au sein de l'UNAF (Union nationale des associations familiales), les associations familiales les plus conservatrices ont tout le loisir de faire des dégâts...

Le pouvoir de l'UNAF

L'UNAF (Union nationale des associations familiales) est non seulement un puissant groupe de pression entre les mains d'associations majoritairement très à droite mais un organisme reconnu, domicilié dans de ravissants locaux (un ancien bordel) et ayant tous pouvoirs sur une partie de notre vie de citoyen.

Qu'est-ce que l'UNAF ?

Conformément à l'article 3 du code de la Famille, l'UNAF a pour missions : "de représenter officiellement, auprès des pouvoirs publics, l'ensemble des familles françaises et étrangères vivant régulièrement en France", de "défendre les intérêts familiaux, moraux et matériels de l'ensemble des familles", d'ester en justice au nom des familles et enfin de "gérer les services de nature familiale dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge".

Vaste programme pour un organisme regroupant à peu près tout ce que la France compte d'associations familiales depuis 1975, date à laquelle, sous l'impulsion de Simone Veil, les Unions

départementales d'associations familiales (UDAF) ont constitué une structure nationale. Ces associations départementales tirent leur pouvoir local de l'ordonnance du 3 mars 1945 qui confère aux unions d'associations familiales le droit, rare à l'époque, d'"exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique [...], l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles."

Quelles sont ses activités ?

Parmi les services que leur délègue l'Etat, les UDAF formant l'UNAF sont entre autres chargées des services d'aide aux familles ayant des arriérés de loyers, de l'information sur le logement, du RMI, du secrétariat de la Médaille de la Famille française. Les UDAF ont surtout la responsabilité de tout ce qui touche aux tutelles (des mesures visant à contrôler le patrimoine de majeurs mis sous "protection" soit 9 milliards de prestations et de biens gérés en 1994-voir "le scandale



Affiche de l'Office de propagande générale de Vichy

des tutelles" en p. 31).

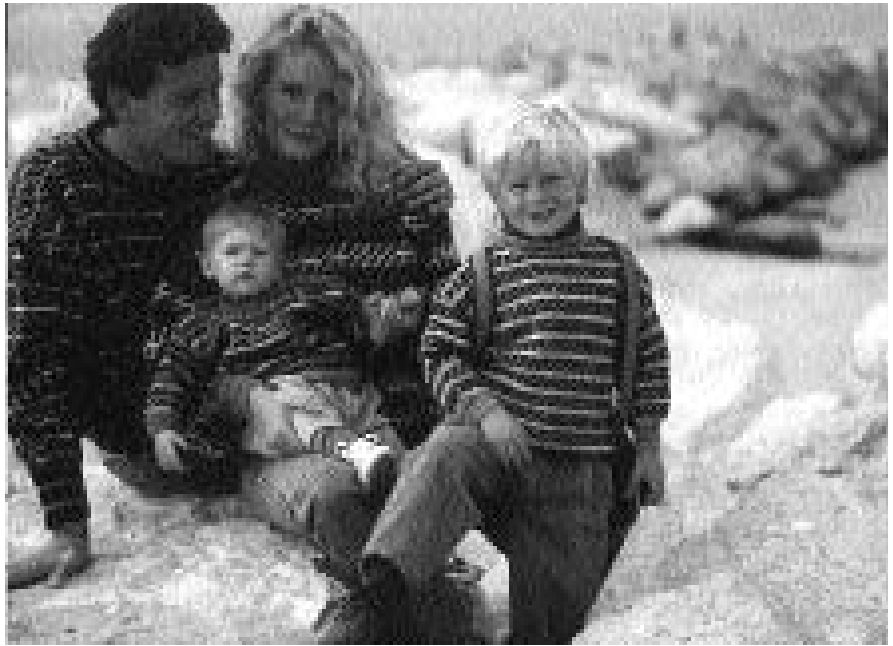
Côté représentation, aucun secteur n'y échappe. Education, loisir, habitat, environnement, consommation, formation et information insertion, emploi, aménagement du territoire, solidarité inter-générationnelles... Rares sont les structures, les commissions qui ne comptent pas un délégué de l'UNAF. Ses activités peuvent aller du colloque de prévention sur la toxicomanie, de la "prise en compte des problèmes liés à l'immigration et au regroupement familial", à la mise en place de soutiens scolaires en passant par l'aide pour obtenir un logement, l'organisation de stages de réinsertion et la représentation des familles en tant que consommateurs... Un poids considérable, rarement remis en cause. Sauf vers 1972, et seulement sur le terrain de la consommation,

date à laquelle des députés socialistes ont tenté de l'écartier d'un débat sur une loi en expliquant que les UDAF n'étaient pas une "organisation de consommateurs". Partie remise. Un an plus tard, L'UNAF a saisi l'opportunité d'une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (Loi Royer) pour faire affirmer par le législateur sa qualité d'organisation de consommateurs. Un statut précieux puisque cette loi introduit, pour les associations de consommateurs, la possibilité d'exercer l'action civile, pourvu qu'elles soient agréées. Or le Parlement a dispensé l'UNAF et les UDAF de cet agrément, ce qui sera plus explicitement affirmé par la loi Arthuis de 1988, et repris ensuite par le récent Code de la consommation. En 1978, l'UNAF (et les UDAF qui l'ont demandé) furent également agréées comme organisations de défense de l'environnement. Là aussi, elles peuvent agir devant les tribunaux. L'UNAF est également dispensée d'agrément pour ester en matière d'urbanisme. Conclusion, l'UNAF et les UDAF disposent donc de toute une panoplie de casquettes lui permettant d'agir en justice.

Qui dirige l'UNAF ?

Celle qui se considère comme le "Parlement des familles" regroupe 950 000 familles adhérant à 8500 associations familiales réparties dans 99 Unions départementales (UDAF). Auxquelles s'ajoutent 65 mouvements familiaux et regroupements nationaux à but familial. En théorie, cette structure est neutre puisque représentative de courants divers et variés. En réalité, l'ancrage à droite de ses membres les plus influents lui donne une couleur très conservatrice. Logique, les associations de gauche ou progressistes ont mis longtemps à s'intéresser à ce bastion de la droite qu'est le mouvement familialiste. Heureusement, certaines ayant réalisé le pouvoir qu'exerce l'UNAF en toute tranquillité ont décidé de s'y investir. C'est ainsi que l'UFAL, l'Union des familles laïques, présidée par Bernard Teper, et le CNAFAL (le Conseil national des associations familiales laïques), ont adhéré à l'UNAF d'où elles mènent un précieux travail de garde-fou. Au cours des débats sur le PaCS, l'UFAL a notamment su porter un discours encourageant et dissonant. Malgré tout, le rapport de force est à l'évidence très déséquilibré.

La composition du Conseil d'administration est assez révélatrice. Sur 40 administrateurs, élus tous les deux ans par l'Assemblée générale des adhérents, 18,



Brochures après brochures, l'UNAF nous montre des photos de parents avec deux enfants tout blonds...

moins de la majorité, sont réellement élus par les UDAF lors de l'Assemblée générale. Le reste, la majorité, est composée de 4 représentants désignés par la Conférence des mouvements familiaux (qui ont un statut un peu différent que les associations familiales) et de 18 membres désignés par les principales associations familiales adhérentes, au prorata de leur importance. Ce qui donne largement favorites les très anti-PaCS AFC (Associations familiales catholiques, voir p. 29) et Familles de France (tout aussi conservatrice, voir p. 28), aux coudes à coudes avec Familles rurales mais loin devant le CNAFAL. A titre d'exemple, en décembre 1993, l'UNAF comptait 42 administrateurs dont 8 sièges pour la Fédération de Famille de France et 4 pour les AFC, contre 2 sièges pour le CNAFAL et l'UFAL. Conséquences, l'UNAF est un merveilleux instrument au service du lobby familialiste réactionnaire...

L'ampleur des dégâts

Parmi les récentes prises de position de l'UNAF, on notera son rejet du PaCS, porté devant la commission des lois du Sénat. Plus subtil, l'UNAF ou l'une de ses associations membre a souvent réussi à faire insérer des articles ambigus au passage d'une loi. Exemple : la réforme du Code pénal menée par Robert Badinter. Entrepris en 1981, le texte de loi final est prêt en 1993. Un long travail d'experts au cours duquel les associations familiales ont eu tout le loisir de faire du lobbying. Auditionnées au prin-

temps 1992 par la commission mixte paritaire, Familles de France et les AFC ont convaincu les parlementaires de voter un article rédigé par leurs soins. L'article 227-24 spécifie que le "le fait soit de fabriquer, soit de transporter, de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000F d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur".

Plus grave, le 29 juillet 1998, la Confédération nationale des Associations familiales catholiques a obtenu du Conseil d'Etat l'annulation des deux heures obligatoires d'éducation à la sexualité et à la prévention du sida qu'avait arraché Act-Up quelques années plus tôt à François Bayrou, alors ministre de l'éducation.

Autre exemple du pouvoir que peuvent exercer les associations familiales, la gestion des mises sous tutelles qui, outre la somme considérable qu'elle représente, pourrait bien, dans certains cas, servir d'instrument de pression envers un enfant qui a le tort de sortir du cadre familial (voir le "scandale des tutelles", p. 31)

Fiammetta Venner

L'Unaf est partout

La reconnaissance par les UNAF permet à ses associations de pouvoir influencer sur tous les aspects de la vie publique (enfance, enseignement, communication, habitat, équipement économie, consommation, social, relations internationales). Ils sont représentés dans tous ces organismes

Association nationale pour l'information sur le logement
Caisse nationale d'assurance maladie
Caisse nationale des allocations familiales
Caisse nationale vieillesse
Centre d'information sur les problèmes de la population
Centre technique national d'études et de recherches sur les Handicaps et les inadaptations
Comité économique et sociale des Communautés européennes
Comité français pour la campagne mondiale contre la faim
Comité national de l'eau
Comité technique de l'utilisation des Produits pétroliers
Commisariat général au plan (Comm n°6)
Commission de surveillance et de contrôle des Publications destinées à l'enfance et à l'adolescence
Commission des comptes de la sécurité nationale
Commission des téléphériques
Commission inter-ministérielle de l'allocation logement
Commission nationale d'agrément des Villages de vacances
Commission supérieure de la médaille de la Famille française (2 représentants)
Commissions consultatives du fonds spécial des UDAF
Conférence permanente des coordinations associatives
Conseil de gestion du Fonds national pour le développement de la vie associative
Conseil économique et social
Conseil national consultatif des personnes handicapées
Conseil national de l'Habitat
Conseil national de l'information statistique
Conseil national de la vie associative
Conseil national de prévention de la délinquance
Conseil national des populations immigrées
Conseil national du SIDA
Conseil national du tourisme
Conseil scientifique de l'INED (Institut national d'études démographiques)
Conseil social des HLM
Conseil supérieur de l'Éducation
Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale

A droite toute à la CNAF

La Caisse nationale des allocations familiales, la branche famille de la sécurité sociale, n'a jamais vraiment été un fief de gauche. Par tradition et compromis, sa présidence revient généralement à la CFTC (la CFDT s'occupe de l'assurance maladie et la CFTC des allocations familiales). Le 11 mai dernier, l'organisation a plus que jamais viré à droite de la droite avec la nomination à sa tête de Nicole Prud'homme. Elue par l'ensemble des représentants syndicaux (FO CFDT CFTC CGE CFE) sauf la CGT en remplacement de Jean-Paul Probst, démis de ses fonctions, Nicole Prud'homme reconnaît elle-même n'avoir aucune compétences pour diriger la CNAF. Du moins sur le plan technique. En terme de réseau politique, en revanche, on peut lui faire confiance. Elle n'aura aucun mal à trouver des alliés chez l'aile dure des associations familiales. Connue pour ses sympathies traditionalistes, Nicole Prud'homme fréquente en effet assidûment la seule église chauffée de la capitale (la seule aussi où la messe est en latin) : Saint Nicolas du Chardonnet, le bastion des intégristes de Mgr Lefebvre. Ce qui rend le choix de cette spécialiste de l'enseignement privé et de la politique familiale franchement inquiétant à un tel poste clef. Parmi ses attributions, la CNAF est en effet amenée à verser dix-neuf prestations dont le complément familial, l'allocation parentale d'éducation mais aussi allocation logement, le RMI et l'AAH.

Menace sur l'AAH

Exemple parmi tant d'autres d'une allocation versée par la CAF et qui pourrait subir le contre-coup d'une politique familiale encore plus à droite : l'attribution de l'AAH. L'allocation-adulte-handicapé versée par la Caisses des allocations familiales sert de revenu minimum à un grand nombre de séropositifs ou malades du Sida handicapés par leur traitement ou leur maladie. Dans un communiqué, le Centre gai et lesbien de Paris s'inquiète d'ailleurs qu'une circulaire du ministère ait attribué une marge de manoeuvre ambiguë en matière de versement de l'AAH : *"Si un certain nombre de mesures semblent effectivement répondre aux demandes d'associations de la lutte contre le sida et prendre en compte les évolutions récentes de la maladie, le Centre gai & lesbien s'inquiète face à certaines directives tendant à encourager un retour à la vie active prématuré de malades du Sida sous tri-thérapies : 'Les paramètres biologiques étant éventuellement quasi normaux, il n'y a plus lieu de tenir compte des exemples dépassés'. Une interprétation abusivement optimiste peut avoir pour conséquence de retirer prématurément et sans filet l'AAH aux malades présentant*

Le mouvement familialiste de 1890 à nos jours

Avant de se regrouper en UNAF (Union nationale des associations familiales), les associations familiales ont fait leur nid tout au long du XIXème siècle. Lequel verra même naître la première association pro-vie. Leur consécration sous Vichy et le pouvoir que leur a avait donné le gouvernement du maréchal Pétain n'a jamais été remis en cause depuis...

La première "association familiale" fera sourire nos plus fidèles lecteurs : il s'agit de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française dont Laissez-les-vivre, la première association anti-avortement est l'héritière. L'Alliance a été créée en 1896 par le Dr Bertillon. A la fin du 19e siècle, les néo-malthusiens essaient d'enseigner le contrôle des naissances à la population française par le biais de brochures mais aussi en ouvrant des boutiques où des militants expliquent les pratiques anticonceptionnelles et vendent des produits de "préservation de la grossesse" : préservatifs, pessaires, herbes abortives. Quelques moralistes,— l'association du Docteur Bertillon se crée à cette occasion—, se regroupent pour tenter de s'y opposer en portant plainte pour "pornographie". Pourtant, rien ne semble freiner cette volonté grandissante de maîtriser la sexualité et le Dr Bertillon n'a pas bonne presse. Sous sa pression, le Sénat conduit une Commission sur la dépopulation dont les travaux ne font pas date. En 1908, une autre association vient compléter le dispositif. La Ligue populaire des pères et mères de familles nombreuses, fondée par le Capitaine Maire, père de 11 enfants, trouve le slogan du siècle : "Familles, créancières de la nation" ! Son association atteindra 600 000 adhérents peu avant la guerre. Trois ans plus tard, en 1911, se crée la Ligue des fonctionnaires pères de familles nombreuses. Elle vise à défendre les familles face à l'Etat. La même année, l'Alliance du docteur Bertillon fait pression et monte un groupe parlementaire de Défense des familles nombreuses qui parvient à faire passer un certain nombre de loi familialistes. Notamment une allocation pour les parents de familles nombreuses sans ressources et une déduction de 5% par enfant de l'impôt sur le revenu jusqu'au 10ème enfant.

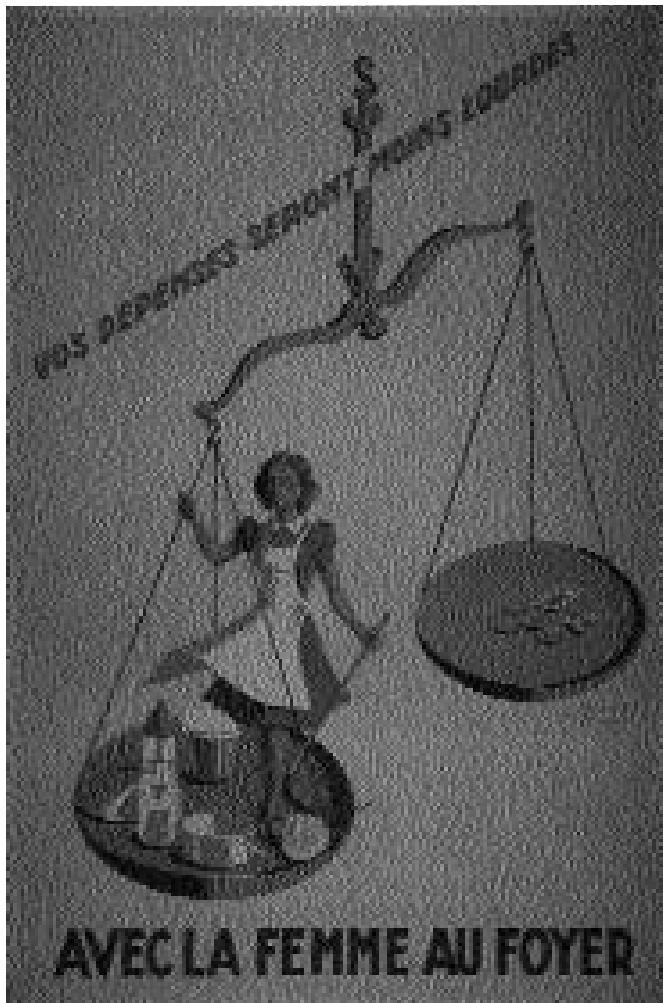
La 1ère association "pour la vie"

Plus passionnant encore pour ceux qui suivent l'évolution du mouvement "pro-vie" l'appellation apparaît dès 1914 par le biais d'un nouveau mensuel intitulé *Pour la vie*. Créé en janvier 1914 par Paul Bureau, il donnera naissance quelques années plus tard en 1916 à la Ligue pour la vie (nom repris aujourd'hui par l'association anti-IVG du Front national !) L'idée directrice du journal n'a rien à envier à nos journaux "pro-vie" naturalistes contemporains. Article après article, on nous explique qu'il faut trouver des valeurs morales pour pallier le fait que la



décision de procréer relève de plus en plus du libre arbitre et non plus de la nature. C'est le propre des concepts comme l'ordre naturel, tellement vieux qu'ils ne peuvent plus prendre une ride. Exemple de sa déclaration de principes : "*Puisque dans notre société, la transmission de la vie est devenue pour l'immense majorité des adultes, un acte conscient et volontaire, soustrait à la seule direction de l'instinct, il faut par dessus tout faire appel au sentiment du devoir et de la dignité morale : les grandes doctrines morales, inspiratrices de générosité et sources de vie méritent donc un souverain respect.*" (Sevegrand).

La première guerre mondiale voit la reconnaissance des familles nombreuses, le vote familial passe d'une revendication de groupe de pression à celle de programme national. Les natalistes sont vus comme visionnaires. La chute démographique appelle une politique nataliste. Pourtant, peu de mesures



sociales sont proposées pour favoriser les familles nombreuses. La Chambre leur préfère une loi qui réprime toute propagande anticonceptionnelle, tout recours à la maîtrise de la fécondité et à l'avortement. Encouragée, la Ligue pour la vie exige le suffrage familial afin que chaque homme marié dispose en plus de sa voix, de celle de sa femme et de ses enfants et d'une voix de plus à partir de 3 enfants. Ce qui reviendrait pour un père de trois enfants à disposer de 13 voix ! En attendant un tel poids électoral, tous les partis se mettent à courir après les ligues familiales. En 1919, Georges Clemenceau parraine un Congrès de natalité à Nancy dont le programme d'action inclut la lutte contre l'alcoolisme, la débauche et l'avortement, la reconnaissance du vote familial et l'instauration du salaire familial. Trois ministres issus de ce congrès seront nommés par Millerand. En 1920 paraît la Déclaration des droits de la famille. Le 31 juillet 1920 passe cette fameuse loi qui pénalisera la "propagande anticonceptionnelle" jusqu'en 1968 et pose aujourd'hui encore problème aux défenseurs du droit des femmes. En 1923, l'avortement devient un délit, ce qu'il est toujours aujourd'hui. Le 11 mars 1932, les allocations familiales sont considérées comme obligation nationales. Peu après, le gouvernement Daladier promulgue un Code de la famille distinct du Code civil qui organise les prestations familiales, renforce l'idée d'outrage aux bonnes moeurs, combat la toxicomanie et l'alcoolisme.

Les Familialistes triomphent sous Vichy
Le mouvement familialiste amorcé entre les deux guerres va

bien entendu trouver son heure de gloire sous Vichy. Nommé par Philippe Pétain, Georges Pernot, ancien vice-président de la Fédération nationale des familles nombreuses (association ancêtre de ce qui sera plus tard la très anti-PaCS association Famille de France), devient ministre de la famille. Il inaugure trois organes : le Secrétariat général à la famille destiné à superviser les textes publics pouvant avoir des incidences sur la famille; le Commissariat général à la famille, dirigé par Philippe Renaudin, qui assure la propagande familialiste à travers les préfetures et le Centre de coordination des mouvements familiaux. Le dernier maillon du dispositif est le Comité consultatif de la famille. Créé le 5 juin 1941 ce comité permet aux associations les plus natalistes et traditionalistes (les associations rurales et populaires sont exclues) de proposer des lois et des décrets favorables aux familles. C'est sous sa direction qu'est proclamée la loi Gounot qui organise le mouvement familial et attribue aux associations des missions spécifiques : donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial, représenter les familles auprès des pouvoirs publics, développer l'esprit familial ; gérer les services d'intérêt familial, collaborer avec les organisations professionnelles, défendre la famille par la lutte contre l'immoralité et les fléaux sociaux., apporter un réconfort moral et matériel aux groupements familiaux. A la Libération, si la loi Gounot est envoyée aux oubliettes, restent cependant les structures de propagande. A noter que l'épuration n'a pas touché ces organisations familialistes qui ont continué leur travail après la guerre. C'est par exemple le cas du Centre de coordination des mouvements familiaux confié aux éminences grises de l'Alliance de Bertillon, et qui poursuit ses activités au 28 place St Georges, à l'endroit même où l'une des plus fameuses maisons closes recevait jadis le tout-Paris de la 3ème République. Cet ancien bordel reconverti en abri pour familialistes intégristes est aujourd'hui encore le siège des UNAF (l'Union nationales des associations familiales, voir pages suivantes).

F. V

A lire

- Frédéric Brunnequell, *Les associations familiales*, Dagorno, 1994, 140 p.

- Martine Sevegrand *Les enfants du Bon Dieu. Les catholiques français et la procréation* Albin Michel, 1995, 483 p.

- Les affiches de propagande de Vichy qui illustrent ce dossier sont consultables à la BDIC et ont été publiées dans l'excellent ouvrage sur la Propagande de Vichy publié par la BDIC. Commandez-le dans vos bibliothèques de quartier !



Les associations familialistes

Membres ou non de l'UNAF, les associations familialistes peuvent être définies en fonction de ce conservatisme qui anime la plupart des représentants d'intérêts familiaux. Voici quelques exemples des plus influentes. Certaines d'entre elles ont bien entendu vivement participé aux mouvements d'opposition au PaCS...



Familles de France

Très active contre le PaCS, Familles de France s'est aussi fait connaître dans les médias à l'occasion de campagnes contre les jeux vidéo jugés trop violents. Loin de la sulfureuse réputation des AFC, l'association défend néanmoins un ensemble de valeurs à droite de la tradition. Sous l'impulsion de son président Jacques Bichot, c'est l'un des groupes de pression familialistes les plus importants. Créée en 1932, membre de l'Unaf (Union nationale des associations familiales), l'association compte 137 361 familles adhérentes. Un des moyens pour recruter massivement des adhérents consiste à organiser des braderies, des friperies et des bourses de vêtements. Ne peuvent entrer que les personnes ayant réglé une cotisation minimale à Famille de France. Extrêmement à droite, l'association n'aime rien moins que d'être trop visiblement acoquinée avec le Front national (elle a même menacé de se retirer du cortège le 7 novembre si le parti s'affichait). Ce qui ne l'empêche pas de travailler en étroite collaboration avec les très réactionnaires AFC ni de donner de longues interviews à Présent comme le 26 janvier 1999. En collaboration avec des psychiatres, l'association s'est surtout fait connaître par ses campagnes contre les minitels roses ou la violence dans les jeux CD-ROM. Mais son militantisme et celui de ses membres va bien au-delà. Jacques Bichot, par ailleurs professeur d'économie à l'Université Lyon II, s'oppose à ce que Chaunu appelait la "peste blanche", en d'autres termes la dénatalité. Pour cela, il développe tout un arsenal contre la loi Veil, le divorce, et voudrait que les femmes restent vierges jusqu'au mariage. Un tantinet philo-européen, il explique : "La reproduction de la société occidentale rend service à l'humanité entière" (Brunnquell). Mais qu'on ne pense pas qu'il s'agit juste de dérapages. Dans une des lettres de de l'Action familiale, le vénérable président n'hésite pas à regretter "le bon temps des années Franco" où l'on vivait sans drogue, ni délinquance. Sous la pression de ses collaborateurs, Bichot s'excuse dans le numéro suivant de son emportement. Ce n'est que partie remise. Dans l'Action française du 15 juillet

1993, il explique : "En France la monarchie est le seul système politique qui puisse opérer (une) nécessaire réorganisation de la société". Bichot est partisan de la démocratie directe et considère que les députés sont des amateurs fort incompetents. Enfin, et cela n'étonnera personne, le président aime à ses moments perdus les séances de brainstorming du Club de l'Horloge. Parmi ses collaborateurs, on trouve Brigitte Chapouthier, longtemps en charge de la bioéthique. Arrivée en 79 à la Fédération des Familles de France, elle milite contre les minitels roses, pour la suppression des campagnes de prévention sur le sida. Très crispée contre l'IVG, elle estime que la simple évocation de l'avortement traumatise elle les enfants et les adolescents ! Brigitte Chapouthier fait aussi partie des membres fondateurs de Droit et vérité dont le but était d' "obtenir la libération de Paul Touvier et plus généralement, lutter contre les mensonges de ceux qui veulent faire le procès de la France de Vichy et du catholicisme français". Tout un programme.



AFC (Associations familiales catholiques)

La Confédération nationale des associations familiales catholiques, "enracinées dans l'Eglise pour la promotion et la vitalité de la famille", se répartit en 480 associations présentes dans tous les départements. Chaque AFC propose des services de halte-garderie, baby-sitting, des lieux de formation (comme sur les méthodes "naturelles" de régulation des naissances)... Investies d'un pouvoir de représentation à l'échelon local, elles se regroupent avec d'autres associations familiales au sein d'institutions officielles comme les Unions Départementales (UDAF) et l'Union nationale des associations familiales (UNAF). Personne n'a à coeur de froisser l'AFC. Une association qui a été capable de mettre 1 million de personnes dans la rue pour la défense de l'école libre, ça inquiète. A Neuilly, les AFC sont basées à deux pas de la mairie où elles semblent participer à la direction des services sociaux de la ville. Selon Frédéric Brunnquel, Sarkozy "leur accorde de larges faveurs" Même si les dirigeants de l'association sont aujourd'hui peu connus, d'anciens le sont plus. Ainsi, Françoise Seillier, épouse de Bernard — l'un des sénateurs les plus homophobes — fut longtemps vice-présidente de l'association. En 1994, elle expliquait lors d'une conférence : "Sartre, Simone de Beauvoir, Gide sont morts et bien morts. Il existe toujours des attaques contre la famille, mais celles-ci se font plus rares (...) La crèche et la garderie sont mauvaises, nous utilisons le mot de métier pour la mère de famille. Elle assure un service fondamental. Sa mission fondamentale est d'être mère de famille » (Brunnquel p. 98). Françoise Seillier est par ailleurs proche du Cercle de la cité vivante contre la perversion des moeurs dont Christine Boutin est la présidente d'honneur. En 1994, Philippe de Villiers lui demandera d'être en place éligible sur sa liste pour les européennes. Résultat, pendant cinq ans, elle a pu user de

son poste de députée pour tisser d'importants réseaux "pro-vie", notamment par l'organisation du Concours pour la vie. Moins connus, les nouveaux administrateurs de la Confédération familiale catholique n'en sont pas moins anti-choix. Réservés sur la contraception, ils exècrent l'avortement, considèrent que les PMA sont réservés "aux femmes de petite vertu aux trompes détruites par les maladies vénériennes » (M. Barrault AFC Val de Marne in Brunnquel), sont révoltés par le RU 486 contre lequel ils ont envoyé 50 000 lettres à Michele Barzach en 1986. Le journal de l'association répercute les annonces du mouvement "pro-vie", comme les colloques ou les actions. De toutes les associations familiales, la Confédération des AFC est sans doute la plus en affinité avec le Front national (ce qui relativise nettement le fait que le parti n'ait guère participé à la campagne contre le PaCS). En effet, les AFC locales ont souvent des liens proches avec le tissu associatif d'extrême droite. A titre d'exemple, les AFC de Versailles ont participé depuis 1991 à des Journées nationales organisées par l'Action familiale et scolaire (issue de la très traditionaliste Cité catholique, l'AFS organise régulièrement des journées avec Chrétienté-Solidarité et les anciens combattants du FN) et la

Trêve de Dieu (l'une des associations anti-IVG ayant organisé des commandos), l'Association catholique des infirmières et des médecins (également anti-avortement). Les AFC de Paris sont au centre de la mobilisation "pro-vie" dans la capitale. Arnaud Rivière, président des AFC du 8ème déclarait ainsi dans Présent (13 février 1988). "L'AFC 8ème est résolument contre le génocide silencieux que constitue l'avortement légalisé (...) A ce titre l'Association familiale catholique était présente le 17 janvier 1988 à la marche pour le droit à la vie". Les AFC de Nancy ont aussi des contacts. Financées par la mairie en juin 1997, son président profite de ses titres communs de Président des AFC de Nancy et de membre de l'Oeuvre chrétienne de la cité vivante contre les incitations à la corruption des mineurs, une organisation connue pour ses positions sectaires et qui a édité un livre intitulé *La Marée noire de la pornographie* amalgamant systématique homosexualité et pédophilie. Autre lien, Pierre Marie Talleu, secrétaire adjoint des AFC de Nancy est lui aussi membre de l'Oeuvre mais il est également vice-président du Comité d'accueil à l'enfant à naître, une autre association anti-avortement. A noter qu'en 1995, le président des AFC de Nancy n'était autre que Bruno Vallas, l'avocat de Jean-Marie Le Pen.

Côté organisation nationale, la confédération des AFC édite tous les mois un bulletin, *La Vie des AFC*, dans lequel elle dénonce régulièrement le Contrat d'union sociale. Le 25 avril dernier, à l'occasion de la 8ème journée mondiale pour la vie, elle dévoilait une pétition nationale contre le CUCS intitulée "CUCS... PIC : danger !" Le sujet est tellement prioritaire que la Confédération a préféré repousser son pèlerinage annuel prévu à Lourdes les 26 et 27 septembre pour mieux "permettre aux familles de se mobiliser sur le PaCS". Quelques mois auparavant, ses organisateurs avaient lancé l'idée d'agir sur le créneau du



mariage républicain pour tenter de discréditer le projet (ce qui a en outre l'avantage de noyer l'image très religieuse des AFC). C'est également la Confédération qui, la première, a pris l'initiative de fédérer des associations familialistes contre le PaCS autour d'une opération "mariage". En liaison avec Familles de France, les Associations Familiales protestantes et l'Union des Familles musulmanes, elle a organisé la tenue de registres devant les mairies sur lesquels des sympathisants pourraient signer contre le PaCS... Ce fut la première initiative du Collectif pour le mariage et contre le PaCS qu'on retrouvera dans l'organisation de la manifestation du 7 novembre. Ce sont surtout les AFC qui ont servi de point de départ aux manifestations organisées un peu partout en Province avant et un peu après le 9 octobre, notamment dans une cinquantaine de villes le samedi 3 octobre. Malgré son rôle prépondérant, sa présence est devenue plus discrète à partir du moment où Générations anti-PaCS, pris en main par l'Alliance pour les droits de la Vie et l'APPF, a cherché à soigner son image de marque.

APPF (Association pour la promotion de la famille)

Association pour la Promotion de la Famille - APPF Déposée le 4 juillet 1996, l'association a pour objet de promouvoir "la famille, fondée sur le mariage, cellule de base de la société". Un titre qui en dit long sur sa création opportune un an avant le passage du PaCS à l'Assemblée. Sa présidente, Marguerite Delvové, est responsable de pédagogie familiale. Si l'association ne tient pas à se faire agréer par l'UNAF, elle est en revanche membre du Comité français des ONG pour la liaison et l'information des nations Unies. Souvent présentée comme étant proche de l'Opus Dei, l'APPF a joué un rôle décisif dans l'organisation de la pétition des maires anti-CUS et dans la visibilité de Générations anti-PaCS. Le 26 mars, quelques jours avant que ne soit rendue publique la pétition des maires anti-CUS, l'APPF lançait un appel dans *Famille chrétienne* demandant à ses lecteurs d'alerter tous les responsables d'associations pour qu'ils s'opposent à tout projet d'union de vie n'ayant rien à voir

avec la famille". Un peu plus tard, sa vice-présidente, Isabelle Schneider-Muller, se révélait être la secrétaire du CMFMR (Collectif des maires de France pour le mariage républicain) orchestrant la pétition des maires anti-CUS. Quant à sa présidente, Marguerite Delvové, c'est elle qui a porté la parole de Générations anti-PaCS lors des auditions au Sénat le 27 janvier. L'APPF est également soupçonnée d'avoir téléguidé la diffusion du livre *Ne deviens pas gay, tu seras triste* auprès des députés et sénateurs. Tour à tour présentée sous différentes casquettes, c'est donc à l'évidence une seule association qui a beaucoup fait pour combattre le PaCS. Quitte à se déguiser d'une façon ou d'une autre. Craignant d'apparaître comme trop ringarde, sa présidente pressentie pour participer à un débat télévisé sur France 3 a préféré dépêcher au dernier moment un prof de gym qui, à défaut d'arguments cohérents, avait l'avantage d'être âgé d'une trentaine d'années et d'être revêtu d'une chemise

Mouvement mondial des mères

La très influente association du Mouvement mondial des mères, impliquée dans la pétition des maires anti-CUS et signataire de Génération anti-PaCS, sait où elle peut être efficace, elle qui dispose, ni plus ni moins, de statuts consultatifs à l'Onu, l'Ecosoc, la FAO, l'Unesco et l'Unicef. Une de ses vice-présidentes n'est autre que Angela de Malherbe, grande ambassadrice de la lutte contre l'avortement, membre de l'Académie pontificale pour la vie, membre du très prisé Cercle Renaissance. En 1986, celle dont on ne compte plus les appuis parmi les réseaux officiels de l'Eglise fondait une association du nom de Provie, une antenne française d'une association anti-avortement belge ProVita, elle-même fondée et animée par plusieurs nazis et néo-nazis dont un de la division Charlemagne. La principale mission d'Angela de Malherbe fut d'organiser un congrès à Paris réunissant toute la crème anti-choix internationale. Placé sous le signe de l'Amour et fécondité, l'événement qui s'est déroulé du 11 au 14 septembre au Palais des Congrès fut même inauguré à la mairie de Paris sous le haut-patronage de Bernadette Chirac et de son mari. Parmi les membres du comité d'honneur, on pouvait rencontrer Marcellino Oreja-Aguirre, secrétaire général au Conseil de l'Europe, membre de l'Opus Dei et ancien directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères de Franco ou encore celle du néo-nazi Siegfried Ernst. Sans parler de Marcel Clément, directeur du journal d'extrême droite l'Homme nouveau, ni de l'incontournable Jérôme Lejeune. Et sans oublier la totalité des associations anti-IVG et anti-choix de l'époque, venues tenir un stand : l'AOCPA (Association pour objection de conscience à toute participation à l'avortement), l'antenne FEA-SOS Futures mères, l'ARMV (Association des médecins pour le respect de la vie), le Comité pour sauver l'enfant à naître etc. Bref, l'événement fut une véritable réussite tant financière que politique. Quelques mois plus tard, les premiers commandos anti-IVG s'abattaient sur les cliniques françaises.

Famille et liberté

Créée en 1995, l'association a pour but "la défense de la famille, cellule de base de la société. Elle veille à ce que soient préservées ou établies les conditions permettant aux familles d'élever leurs enfants conformément à leur croyance et de s'agrandir sans s'appauvrir. Elle fait connaître à l'opinion publique les conséquences des atteintes portées à la familles". (Statuts) Les personnes chargées de son administration sont Pierre Magnin, ancien recteur chancelier, ancien président Philippe Gorre président, Henri Lestradet, vice-président et Antoine Larbanet trésorier. A titre d'exemple, Famille et liberté considère que les familles "classiques" sont plus utiles à la société et que la délinquance juvénile est plus importante chez les familles monoparentales.

Le ROC

Créé en 1967 par Pierre d'André, un habitué de la droite nationale tendance royaliste légitimiste, le ROC (réseau d'organismes culturels) a pour but de devenir le guide moral des téléspectateur et consommateurs de culturels. Une sorte de Télérama intégriste qui fournit aux traditionalistes le guide de ce qu'ils peuvent voir ou pas. ROC intervient systématiquement mettant en cause l'Eglise. En 1988, Violette d'André, l'épouse du fondateur a été une des premières à organiser des séances de prières devant les cinémas diffusant La dernière tentation du Christ de Martin Scorsese. En 1987, ROC a essayé de racheter des actions de TF1 avec Télé Famille Renouveau.

Le scandale des tutelles

Parmi leurs compétences, les UDAF (Union départementales des associations familiales) sont amenées à gérer les mesures de "protection des majeurs". Terme poli pour parler des mises sous tutelles. En pleine explosion, ces dernières qui ont été inventées pour placer un individu majeur et son patrimoine sous tutorat sont en ligne de mire. Un rapport accablant montre comment certains organismes tutélaires s'en servent comme véritables pompes à fric. Sans parler d'éléments qui font craindre des les mises sous tutelles arbitraires, utilisées par des familles pour faire pression sur leurs enfants homosexuels...

Qu'est-ce qu'une tutelle ?

La mise sous tutelle est une mesure extrêmement grave visant à placer un individu majeur sous tutorat d'un proche ou d'un organisme. Selon les cas, le majeur en question n'est dès lors plus libre de gérer son patrimoine, n'a pas le droit de se marier, et perd son droit de vote. Entre autres. Cela dépend du type de tutelle. Il existe trois processus permettant d'ôter en quelque sorte la majorité à un citoyen : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle à proprement parler (voir encadré). Trois moyens imaginés en 1964 et régis notamment par la loi du 3 janvier 1968 sous le thème "protection des majeurs". Le principal motif avancé par les législateurs étant la nécessité de protéger certains majeurs contre eux-mêmes. On pense généralement aux personnes ayant des problèmes mentaux et ne pouvant pas être autonomes comme les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer. En réalité, la sénilité ou l'incapacité mentale sont loin d'être les seuls facteurs justifiant une mise sous tutelle. Car les législateurs ont aussi pensé ce texte dans l'intérêt supérieur des familles.

Le pouvoir des associations familiales
Dans l'ordre, quatre raisons ont principa-

lement été évoquées pour justifier cette loi : 1) l'altération des facultés mentales ou corporelles, 2) les principes de nécessité et de subsidiarité, 3) la prééminence de la famille 4) la protection des biens et de la personne. Résultat, les motifs de mises sous tutelle sont plus aléatoires qu'il n'y paraît. Des termes empruntés au XIXème siècle comme "la prodigalité" (qui désigne le fait de dépenser son argent sans compter) ou l'"oisiveté" peuvent être considérées comme un atteinte aux "biens de la personne" et à la "prééminence de la famille". Parce qu'elle a été aussi pensée pour protéger l'intérêt supérieur des familles, la loi de 1968 accorde donc une place prépondérantes aux familles et aux associations familiales. Y compris les plus mal attentionnées. Selon l'article 493 du Code civil, les membres de la familles sont les plus habilités à saisir le juge des tutelles. Ce sont eux, et à travers eux, leurs représentants associatifs, qui ont la responsabilité d'édicter tous les actes garantissant la protection du patrimoine d'une personne mise sous tutelle (article 491-4). La mesure de protection doit par ailleurs être confiée, par priorité, à l'instar de la tutelle des mineurs, à un membre de la famille des intéressés. Et là

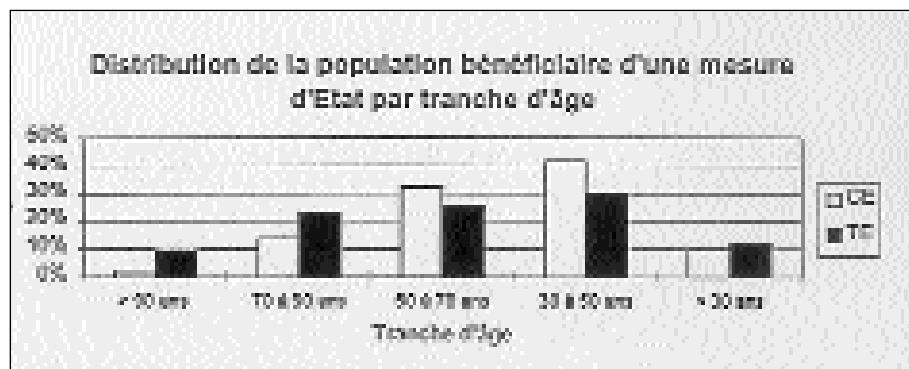
Les types de "tutelles"

L'article 488 du Code civil indique qu'une mesure de protection — tutelle ou curatelle — n'est organisée au profit des majeurs, ainsi que des mineurs émancipés — parce qu'ils ont le droit de voir leurs intérêts juridiquement protégés — que lorsqu'une altération de leurs facultés personnelles les met dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts et que ceci est médicalement constaté. Le juge des tutelles doit ensuite constater que l'altération des facultés mentales ou corporelles rend nécessaire soit la représentation continue du majeur qui ne peut exprimer sa volonté (tutelle), soit son assistance s'il a besoin d'être simplement conseillé et contrôlé dans les actes de la vie civile (curatelle).

Il existe trois formes de protection des majeurs régies par la loi du 3 janvier 1968 : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

1- LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

C'est une mesure temporaire de deux mois, renouvelable 6 mois. Elle est décidée par un médecin qui en fait la demande au procureur de la république. Ce mode de protection est à cheval entre la procédure civile et la santé publique. Il n'y a donc pas besoin pour cela d'une procédure. Néanmoins, le juge des tutelles peut prononcer une mise sous sauve-



garde de justice. La décision de placement sous sauvegarde de justice n'est susceptible d'aucun recours. Le majeur conserve ses droits, il s'agit plutôt d'une mesure de prévention et de mise en demeure.

2) LA CURATELLE

Une curatelle est ouverte lorsqu'atteints d'altération des facultés mentales ou corporelles, mais sans être hors d'état d'agir eux-mêmes, les majeurs ont besoin d'être conseillés ou contrôlés dans les actes de la vie civile (article 508). Elle peut être ouverte également lorsque, du fait d'une prodigalité, d'une intempérance ou d'une oisiveté, ils s'exposent à tomber dans le besoin ou compromettent l'exécution de leurs obligations familiales (articles 488 et 508-1). Le majeur sous curatelle est simplement assisté dans les actes de la vie civile. Il n'est pas représenté et conserve le droit de voter, même s'il n'est pas éligible. Le majeur sous curatelle ne peut recevoir de capitaux ni en faire emploi sans l'assistance de son curateur (article 510 du code civil). Pour adapter la mesure à l'état réel des majeurs, la loi laisse toutefois au juge la possibilité de moduler l'ampleur de l'incapacité. Il peut ainsi organiser une curatelle dite "allégée" ou une curatelle dite "aggravée". Sur avis du médecin traitant, il peut énumérer certains actes que le majeur pourra faire seul par dérogation à l'article 510, ou en ajouter d'autres pour lesquels l'assistance du curateur serait normalement exigée (article 511). Il peut également ordonner que le curateur perçoive seul les reve-



aussi, ce sont des associations familiales qui les assistent. Elles qui sont souvent chargées de gérer le patrimoine du majeur "placé sous protection". Un incroyable pouvoir laissé aux UDAF (Union départementales des associations familiales), animées majoritairement par des associations familiales à droite de la droite.

Des tutelles en pleine augmentation
Depuis la loi fondatrice de 1968, on constate une incroyable augmentation du nombre de mises sous tutelle. Environ 500 000 personnes, soit plus d'un français majeur sur 100, se trouvent aujourd'hui sous un régime de protection juridique. Ces proportions n'ont pas d'équivalent en Europe. A noter, à la lecture des chiffres qu'elles publient elles-mêmes, que certaines UDAF ont énormément de tutelles à gérer par rapport à d'autres. L'UDAF des Alpes de Haute Provence gère 12 tutelles contre 1331 pour celle de l'Indre et Loire et 564 pour les UDAF de Paris ! Des disparités étonnantes. Plusieurs facteurs pourraient expliquer ce phénomène : le vieillissement de la population, la politique de sectorisation psychiatrique, les nouvelles formes d'exclusion qui margi-

nalisent de plus en plus d'individus et les rendent plus dépendants. Mais plusieurs indicateurs laissent tout de même perplexes. Ainsi le nombre de jugements rendus s'est-il accru de plus de 44% ne serait-ce qu'entre 1990 et 1996. C'est sans doute l'une des raisons qui a poussé le ministère de l'économie et de la justice à ordonner en juillet 1998 un Rapport d'enquête sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs (1). Il vient est accablant !

Des mises sous tutelle arbitraires ?

Recoupés avec un certain nombre de témoignages, certains chiffres avancés par les rapporteurs laissent des pratiques arbitraires. D'abord l'âge moyen des personnes mises sous tutelle, est beaucoup plus jeune que l'on pourrait l'imaginer : environ 52 ans pour les curatelles et 58 ans pour les tutelles. On est loin de l'Alzheimer et de la sénilité généralisée ! En réalité, les motifs de mises sous tutelle se répartissent comme suit : 1-Altération mentale et/ou physique mal caractérisée 39,5% ; 2) Surendettement, prodigalité 21,1% ; 3) Troubles psychiques 15,8% ; 4) Débilité légère ou profonde 15,8% ; 5)

Répartition des causes mises sous tutelles

Altération mentale et/ou physique mal caractérisée	39,5%
Surendettement, prodigalité	21,1%
Troubles psychiques	15,8%
Débilité légère ou profonde	15,8%
Psychoses maniaco-dépressive	7,9%
Autres	7,9%
Démence sénile	5,3%

Psychoses maniaco-dépressive 7,9% ; 6) Autres 7,9% ; 7) Démence sénile 5,3%. Une série de pourcentages relativement effrayants quant au caractère aléatoire et même "léger" de certaines raisons invoquées. D'autant plus inquiétant que selon les rapporteurs : *" Dans deux cas sur cinq, l'altération des facultés mentales ou corporelles n'est pas présentée avec un degré de détail suffisant. On notera que le surendettement, parfois abusivement assimilé à la prodigalité, est une cause fréquente de placement : elle concerne un dossier examiné sur cinq."* Sans parler de la catégorie "autre" qui concerne tout de même 7,9% des personnes placées sous tutelles ! Autant de choses qui viennent conforter l'idée qu'une procédure de mise sous tutelle est une arme suffisamment aléatoire pour être utilisée à tort et à travers par des individus, des familles ou leurs associations.

Des témoignages laissent à penser

que certaines mises sous tutelles sont en réalité utilisées comme un moyen de pression sociale par un certain nombre de familles, généralement assez aisées. Il y a quelques mois, *Ca se discute* (France 2) dévoilait le cas d'un fils de très bonne famille que ses parents avaient placé sous tutelle pour l'empêcher de se marier avec une femme plus âgée que lui et moins fortunée.

Des homos mis sous tutelle par leurs parents

Dans le même ordre d'idées, Gérald Henri Vuillien, conseiller financier, est persuadé que nombre de familles fortunées utilisent ce stratagème pour faire pression sur leurs enfants homosexuels que l'on accuse de "dilapider le patrimoine". Il a lui-même connu le cas d'un homo de 39 ans mis sous tutelle sous un faux prétexte par ses parents, une famille fortunée de l'Yonne. Cette famille a contacté un ami médecin qui a établi sur commande un certificat attestant que le jeune homme n'était pas en possession de toutes ses facultés. En vertu de quoi, il a été mis sous curatelle du jour au lendemain. Il est aujourd'hui sous l'administration d'un juge de tutelle, il n'hériterait jamais, ses besoins vitaux assurés par un administrateur et ses dépenses accordées au compte-goutte (autant dire que les entrées de boîtes de nuits ne sont pas autorisées !)

En théorie, plusieurs garde-fous sont cen-

sés empêcher la mise sous tutelle arbitraire. Avant de saisir un juge d'une mesure de "protection", il est bien entendu nécessaire de faire constater une "altération" des facultés mentales par un médecin. Après quoi, le juge des tutelles est censé contrôler par voie d'expert si le majeur est effectivement incapable de s'assumer. Dans la pratique, les choses sont plus compliquées. En ce qui concerne la première étape, une famille fortunée disposant d'un bon vieux médecin de famille n'a généralement aucun mal à obtenir un certificat médical affirmant que son fils ou sa fille homosexuel(le) n'a plus tout à fait ses moyens. Dans le pire des cas, il se trouve toujours quelques amis mal inten-

Nombre de familles fortunées utilisent ce stratagème pour faire pression sur leurs enfants homosexuels

tionnés pour écrire des lettres sous dictée chargeant un peu le dossier. Quant au contrôle du juge, le rapport commandé par le ministère de l'économie et de la justice confirme qu'il est loin d'être infaillible.

"Un juge sous influence"?

Le sous-titre n'est pas de nous mais des rapporteurs. Lesquels s'inquiètent de voir des juges des tutelles de plus en plus fragilisés dans leurs contrôles. Ce qui expliquerait le rythme auxquels ils rendent leur décision face à des demandes en pleine explosion : *" Les juges des tutelles ont dû - et ont su - faire face à cette croissance : les délais moyens de jugement (...) ont été estimés à environ cinq mois et demi en 1996."* Un miracle quand on connaît le manque d'effectifs des institutions de justice. A moins que cette surprenante rapidité ne se fasse au détriment de la qualité des contrôles. Il faut dire que les juges des tutelles sont aidés dans leur tâches par les médecins, les familles et par les associations familiales qui leur soumettent ces demandes. Une aide suffisamment culpabilisante pour que certains juges hésitent à remettre en cause les dossiers présentés. Les rapporteurs ont remarqué que de nombreux juges subissaient l'influence des associations tutélaires leur soumettant des dossiers. *" Parce qu'il est isolé et surchargé, le juge a tendance à s'appuyer sur*

nus du majeur, assure lui-même à l'égard des tiers le règlement des dépenses et verse l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé (article 512). Dans cette dernière hypothèse, le curateur doit rendre compte de sa gestion chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance.

3) LA TUTELLE

Une tutelle est ouverte lorsqu'atteint d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, le majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile (articles 488 et 492). Il s'agit de la mesure s'accompagnant des incapacités les plus étendues, et en particulier de la perte du droit de vote (article L5 du code électoral). Conformément aux dispositions de l'article 501 du code civil, le juge peut cependant, sur avis du médecin traitant, organiser une tutelle "allégée", ce qui confère au majeur une autonomie réduite à certains actes juridiques précisément énumérés.

a) En cohérence avec le principe de la primauté de la famille, la première forme de tutelle décrite par le code civil est la tutelle familiale. Son premier mode d'exercice est la tutelle complète avec constitution d'un conseil de famille avec désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, à l'instar des dispositions relatives à la tutelle des mineurs (article 495 rendant applicables aux majeurs les règles prescrites au titre de la tutelle des mineurs). Ce mode de désignation est aujourd'hui rarissime. S'il existe un parent ou un allié apte à gérer les biens, le juge peut le désigner en qualité d'administrateur légal sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant

les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire (article 497). L'époux est tuteur, ou curateur, de son conjoint (article 496) à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier cette mesure (articles 496 et 509-1 du code civil). La personne désignée pour exercer la tutelle d'Etat a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Enfin, un gérant de tutelle peut être désigné lorsque le juge constate, "eu égard à la consistance des biens à gérer c'est-à-dire eu égard au peu d'importance des dits biens, l'inutilité de la constitution d'une tutelle complète" (article 499).

Toute personne chargée d'une mesure de tutelle doit justifier de sa gestion en remettant chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance un compte.

Toute décision portant ouverture, ou mainlevée, d'une tutelle, comme d'ailleurs d'une curatelle, est publiée au répertoire civil par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Il n'existe pas de clause de réexamen systématique des mesures. La loi du 3 janvier 1968 n'impose cependant pas au juge des tutelles de réexaminer périodiquement les mesures qu'il a prononcées. Les recours contestant le placement sous une mesure de protection sont portés devant le tribunal de grande instance.

b) La tutelle aux prestations sociales. Parallèlement aux mesures civiles, le législateur a créé une mesure de tutelle aux prestations sociales adultes intégrée dans le code de la sécurité

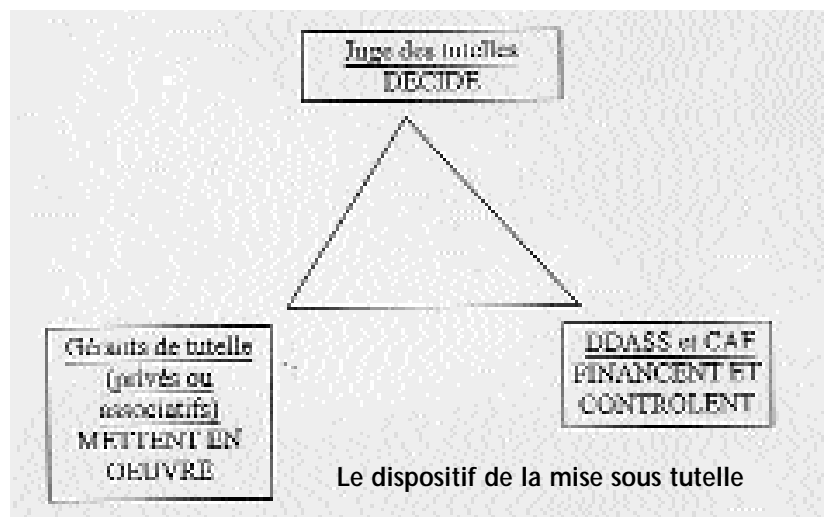
deux acteurs quant à eux très actifs au sein de la chaîne de décision : il s'agit des médecins et des associations tutélaires." Côté médecins : "l'avis du médecin spécialiste, est suivi dans neuf cas sur dix, non seulement pour le choix de la mesure mais encore pour le mode de gestion préconisé. Mais il est vrai que le juge peut difficilement résister à la conclusion médicale recommandant une mesure de protection ; de plus, l'avis médical peut être assez précis pour rendre presque inévitable la protection recommandée." Quant aux associations et autres organismes tutélaires : "Les juges soulignent d'une manière générale le poids des associations et même leur sentiment d'une pression parfois excessive exercée sur le juge des tutelles. Il est vrai que les juges des tutelles se présentent de manière dispersée devant les associations qui appartiennent à des structures locales et nationales fortement représentatives. Si une coordination existe entre les juges d'un même tribunal dans les grandes villes, elle est plus rare entre les juges des tutelles des différents tribunaux d'instance d'un même département. Par ailleurs, le juge des tutelles, appelé à changer d'affectation, est le seul acteur non permanent du système et, qui plus est, un acteur souvent inexpérimenté car il exerce généralement cette fonction en début de carrière."

Bilan, du médecin de famille au juge de tutelle sous influence, le risque de dérives et de mises sous tutelle arbitraires est bien réel. Ainsi, contrairement à des milieux plus populaires où "foutre son gamin à la rue" est une pratique homophobe encore très répandue, des milieux plus aisés pourraient bien avoir développé ce réflexe pour tenter de ramener le vilain canard de la famille dans le droit chemin. Malheureusement peu de gais ou de lesbiennes pris dans ce type de spirales fami-

liales osent témoigner. Parler, affronter l'incrédulité de leur entourage est d'autant plus difficile que leurs parents ont fait peser sur eux le soupçon de folie. Certificats médicaux, lettres et dénonciations en tous genres, leur entourage les croient du jour au lendemain embrigadés dans une secte, à moitié fous. Ce qui leur donne une raison valable de le mépriser. Plus présentable en tout cas que l'homophobie qui les motive. Véritable campagne de dégradation sociale, la mise sous tutelle et les rumeurs qui l'accompagnent est alors d'une violence telle qu'il est difficile d'en sortir indemnes. A défaut d'en sortir tout court. Car le pire dans tout cela, c'est que les mises sous tutelle sont très rarement révisées.

Des tutelles à vie

Toujours selon les rapporteurs : "Les décisions des juges des tutelles sont rarement déferées à l'instance de recours. Il est apparu à la mission que les contestations, qui ne dépassent pas 5 % des jugements prononcés, émanent généralement de membres de la famille qui critiquent, non pas la nécessité d'une mesure de protection, mais la désignation d'un intervenant extérieur pour l'exécuter." Contrairement au Québec ou en Allemagne, il n'existe aucune procédure de révision régulière des motifs de la "protection". La moindre modification de celles-ci ne peut avoir lieu qu'au cours d'une autre procédure. Conclusion des rapporteurs : "Un tel système, en ce qu'il n'impose pas au juge une obligation de réévaluation périodique et ne comporte aucun mécanisme autorisant au moins la connaissance systématique des changements de situation intervenues, est porteur de dérives." Interrogé par les rapporteurs, un magistrat consciencieux a expliqué qu'en entrant en fonction et en examinant de près ses dossiers, il a pu



ramener le nombre de mesures de "protection" en cours de "4 000 à 3 000". Soit 1 000 tutelles qui ne se justifiaient plus et qui auraient pu continuer ad vitam eternam. En effet, c'est l'une des principales critiques du rapport, les tutelles arrangent beaucoup de monde, principalement les organismes de tutelle qui ont là un filon en or pour se financer.

Une pompe à fric

On savait déjà que plusieurs mises sous tutelle de personnes âgées servaient à alimenter les comptes en banques de particuliers mal intentionnés, le rapport commandé par le ministère établit à quel point le filon servait à financer les organismes de tutelles, dont la plupart sont des associations familiales ! A plusieurs reprises la mission chargée d'enquêter a dû porter plainte. En théorie, les organismes de tutelles sont censés ouvrir un compte pour chaque majeur protégé afin d'en vérifier les mouvements comptables et de contrôler les dépenses, au cas par cas. Or de nombreuses associations n'ouvrent pas ce compte de dépôt au nom de l'individu placé sous "protection" mais au nom de leur association sous la forme d'un "compte pivot". Un seul et même compte pour tous les cas de tutelles dont l'organisme a la charge, ce qui rend impossible un suivi individualisé des entrées et des sorties.

Imaginons qu'un majeur protégé reçoive 6000 F par mois et que l'association décide qu'il n'a besoin pour ses dépenses que de 5000 F par mois, les 1 000 F restant iront se noyer dans les écritures du compte-pivot de l'association. Sans compter que les rapporteurs ont aussi pu constater que "le compte pivot est adossé à des comptes de placement". En d'autres termes, l'organisme "profite" des sommes de ce compte pivot, très garni au début du mois, pour acheter des actions et les revendre en hausse. Autant de bonus qui n'iront pas dans la cagnotte du majeur "protégé" mais dans celle de l'association. Des placements d'autant plus fructueux que les délais de paiement s'allongent. Les associations tutélaires prélèvent aux bénéficiaires de l'aide sociale "90% des revenus mais ne les reversent au département que tous les

trimestres, voire plus tardivement encore en raison des retards répétés de celui-ci dans l'émission des titres de recette. Les sommes prélevées sont, dans l'intervalle, placées au bénéfice des associations sans que les produits financiers ne reviennent aux majeurs ou au département". Ne parlons pas des majeurs "sous protection" décédés. Le rapport fait été d'une association qui a pu conserver les placements faits grâce à l'argent d'un majeur sous tutelle décédé entre le moment de son décès et la liquidation de la succession, sans jamais reverser les gains aux héritiers. Même certains gérants de tutelles se sont inquiétés des avantages qui leurs étaient octroyés. "A P..., un gérant de tutelle s'inquiétait, dans un courrier à un juge des tutelles daté du mois de novembre 1997, des découvertes que neuf mois d'exercice lui avaient permis de faire. Il notait ainsi avoir reçu " des propositions de rémunération

parallèle de la part de deux banques... et prend) l'exemple d'un gérant qui, après avoir arbitré un contrat d'assurance vie, s'est vu ristourner une partie de la com-

mission d'arbitrage par la compagnie (...)".

Autre marge bénéficiaire, le suivi comptable des débits et entrées étant fait en interne par l'association, les banques ne lui facturent donc pas leurs services de gestion. En revanche, les émoluments versés par l'Etat, eux, tiennent compte de ces frais. Enfin, ne croyez pas qu'il s'agit de petites sommes. Dans certaines UDAF, les produits financiers en jeu peuvent aller jusqu'à 2 MF par an. L'argent ainsi gagné est investi soit dans l'immobilier soit pour la gestion des charges courantes, opérations de communication, charges salariales etc. L'UNAF quand à elle, dit reverser certaines sommes sous forme de "prêts" aux familles nécessiteuses. Mais tout cela reste à leur entière discrétion. A plusieurs reprises le garde des sceaux a demandé que les comptabilités soient enfin claires sur l'utilisation des comptes. Mais rien n'y a fait. Aujourd'hui encore les comptes pivots sont courants dans la plupart des UDAF.

La mission a porté plainte

sociale (loi du 18 octobre 1966). Il ne s'agit pas, juridiquement parlant, d'un régime d'incapacité : l'intérêt éducatif et social est le fondement de cette mesure temporaire dont l'objectif est l'amélioration, via un accompagnement social approprié, des conditions de vie du majeur. En ouvrant une tutelle aux prestations sociales, le juge des tutelles ordonne qu'une personne qualifiée, physique ou morale, dite tuteur aux prestations sociales, perçoive elle-même, au lieu et place de leurs bénéficiaires, à charge de les utiliser à leur profit, tout ou partie de diverses allocations qui leur sont dues, lorsqu'ils ne les utilisent pas eux-mêmes dans leur intérêt ou lorsqu'ils vivent dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses en raison de leur état mental ou d'une déficience physique (article L. 167-1 du code de la sécurité sociale). Cette mesure peut être prise dès l'octroi de ces prestations lorsque, après enquête préalable, il s'avère que l'intéressé se trouve dans l'une de ces situations. Initialement limitée aux avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale 9 et à l'allocation supplémentaire, la liste des allocations susceptibles de faire l'objet d'une tutelle aux prestations sociales a été étendue aux rentes AMT (article L. 434-12), aux prestations familiales (articles L. 511-1 et L. 552-6), à l'allocation aux adultes handicapés (article L. 821-5), et enfin au revenu minimum d'insertion (loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, article 31).

Les personnes, autorités,

organismes ou services qui peuvent solliciter l'ouverture de cette tutelle aux prestations sociales sont nombreux : le bénéficiaire des prestations lui-même, son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, ses ascendants, ses descendants, ses frères et soeurs, les commissaires de la République, les organismes ou services débiteurs de prestations sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le procureur de la République (article R.167-1). En outre, comme en matière de mesure de protection civile, le juge peut se saisir d'office. Le juge des tutelles fixe la durée de la mesure (article R. 167-5). Il est expressément indiqué que les décisions prises en matière de tutelle aux prestations sociales sont toujours provisoires et qu'elles peuvent, à tout moment être

La liste est longue des "indélicatesses" relevée par les rapporteurs à propos des gérants de tutelle, généralement découvertes après dénonciation et non pas grâce à des contrôles. Dans la région parisienne la mission a découvert que le président d'une association tutélaire (qui gère les revenus d'un majeur protégé) était non seulement un ancien gérant de tutelle hospitalier (qui décide de mettre quelqu'un sous tutelle) mais aussi le président d'une autre association de tutelle dans un département voisin. Parallèlement à quoi, il gérait la profession de gérant de tutelle privé depuis 1992. Son cabinet privé de médecin gérait à lui seul près d'une centaine de mesures de tutelles. S'y ajoutait une activité de gérant d'une SARL immatriculée au registre du commerce et diverses sociétés dont une avait la charge de trois "foyers de vie". Foyers dans lesquels étaient logés, dans des conditions jugées peu satisfaisantes par la DDASS, des majeurs incapables, sur les ressources desquels l'association prélevait chaque mois - par la voie conventionnelle — environ 6 000 F. La comptabilité de l'association comprenant par ailleurs des irrégularités manifestes (financements croisés accordés par les autres structures gérées par son président, absence physique de matériel comptabilisé, financement sur les ressources des majeurs d'honoraires d'avocat sans contrepartie identifiée etc), la mission d'enquête a porté

plainte.

A court terme, les pouvoirs publics devront sans aucun doute envisager une réforme en profondeur de ces "mesures de protection" qui dans certains cas semblent au contraire nuire aux majeurs au profit des intérêt familiaux, et dans l'autre "protéger" essentiellement les revenus des organismes tutélaire. Pourtant, appelés par ProChoix, les services du ministère de la Justice n'ont pas l'air véritablement pressés de mettre en route ce chantier.

Devant les "indélicatesses" qu'accumulent certains organismes de tutelle, la mission d'enquête a porté plainte

Caroline Fourest & Fiammetta Venner

(1) Rapport d'enquête sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs (Juillet 1998) rédigé par Jean-Baptiste Foucaud, Alexandre Joly, Blandine Froment, Pierre Lavigne, Bernard Seltensperger, Michel Tremois, Brigitte Gresy, Pierre Trouillet.

écoutez ProChoix

Tous les 2ème mardi du mois de 19:00h à 20:30h sur FPP, 106.3 Mhz,

L'émission Prochoix animée par Caroline Fourest et Fiammetta Venner et toute l'équipe de ProChoix-Paris. Retrouvez ses informations (souvent inédites et exclusives) sur les droits des femmes, l'avortement, l'homosexualité, l'euthanasie et ses ennemis jurés : anti-IVG, anti-PaCs et autres anti-choix...